

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société ALVES RECYCLAGE SAS à Bourg Fidèle**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975 autorisant la société Pierre ALVES et Fils à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG FIDELE des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12 septembre 2012 demandant à l'exploitant de réaliser un programme de surveillance de la qualité de l'air ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé 27 décembre 2012 par la société ALVES RECYCLAGE SAS en vue de régulariser ses activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-AIP/Ch-n° 13/148 du 7 mars 2013.

CONSIDERANT :

- que la société ALVES RECYCLAGE SAS exerce sur le territoire de la commune de BOURG FIDELE des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975 ;
- que l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12 septembre 2012 demandait à la société ALVES RECYCLAGE SAS de mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'air ;
- que la société ALVES RECYCLAGE SAS n'a pas initié la mise en place du programme de surveillance de la qualité de l'air ;
- qu'il convient de rappeler à l'exploitant ses obligations vis-à-vis du code de l'environnement notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12 septembre 2012

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société ALVES RECYCLAGE SAS sise 32, route du Cheval Blanc 08230 BOURG FIDELE, est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12 septembre 2012.

ARTICLE 3 REALISATION DU PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Sous dix mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12 septembre 2012.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 5 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 7 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ALVES RECYCLAGE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 25 MARS 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Éléonore Lacroix

